

Statuts

I. NOM, SIEGE

Article 1

INSERTION Genève - Association pour l'insertion socio-professionnelle et la formation est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat. En tant qu'association faitière, elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

II. BUT ET OBJECTIFS

Article 2

L'Association réalise son but principalement en accueillant, dans les dispositifs des Associations et Institutions membres, des personnes à risque d'exclusion sociale ou professionnelle, notamment des personnes sans emploi, en reconversion professionnelle ou des personnes souhaitant entamer un processus de qualification.

INSERTION Genève atteint ses objectifs notamment :

- a. en menant le débat sur des thèmes économiques et sociaux relevant de l'insertion et la formation afin d'en tirer des idées constructives pour le développement de mesures ;
- b. en représentant ses membres avec compétence auprès des autorités cantonales ou communales et en servant de porte-parole ;
- c. en agissant auprès des pouvoirs publics pour améliorer les bases légales et les conditions cadres du dispositif d'insertion ;
- d. en promouvant auprès de ses membres un système de qualité qui soit conforme à la réalité du terrain et aux exigences institutionnelles ;
- e. en favorisant les échanges d'expériences et les discussions entre les membres et en garantissant le flux réciproque d'informations ;
- f. en faisant le lien avec INSERTION Suisse et les autres fédérations actives dans l'insertion et la formation.

III. MEMBRES

Article 3

Peut devenir membre d'INSERTION Genève tout organisme privé actif dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle, à but non-lucratif ou à lucrativité limitée* qui a pour but l'intérêt collectif.

* Pour les adhésions de structures qui ne sont pas par défaut à but non-lucratif (Sàrl, SA, Coopérative), certaines informations seront vérifiées par le Comité au cas par cas (transparence financière, distribution des bénéfices, contrôle du capital, écart salarial), afin de valider l'adhésion. Dans le cas où la structure est membre d'APRES, Insertion Genève n'a pas besoin de vérifier la lucrativité limitée (modèle créé par APRES).

Les membres s'engagent à respecter les valeurs et la Charte d'Insertion Suisse.

IV. PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS

Article 4

Peut rejoindre Insertion Genève une collectivité publique en acquérant le statut spécial de « partenaire privilégié », sans droit de vote.

Le statut spécial de partenaire privilégié permet de participer aux séances (sauf en cas de conflit d'intérêt ou souci de confidentialité) et d'échanger avec les membres sur des thématiques d'insertion socio-professionnelle. Le Comité se positionnera au cas par cas, suivant l'ordre du jour des séances.

Les partenaires privilégiés s'engagent à respecter les valeurs et la Charte d'Insertion Suisse.

V. ORGANISATION

Article 5

Structure de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'organe de contrôle.

Article 6

Attributions de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est composée par l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

Les « partenaires privilégiés » n'ont pas le droit de vote.

Les décisions de l'Association sont prises à la majorité des voix des membres présents, excepté les modifications statutaires qui requièrent 2/3 des voix des membres présents.

Les décisions ne seront prises que sur un objet figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a en particulier les attributions suivantes :

- a. Fixer les orientations générales de l'association ;
- b. Adopter le rapport annuel, les comptes d'exploitation et de fortune, ainsi que le budget ;
- c. Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- d. Elire les membres du Comité ;
- e. Elire l'organe de contrôle ;
- f. Valider la modification des statuts ;
- g. Traiter les recours portant sur les rejets de demandes d'adhésion et les exclusions de membres prononcées par le Comité.

Article 7**Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation écrite du Comité, envoyée 20 jours au moins avant la séance.

La convocation précise l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Article 8**Organisation de séance**

Le Comité organise et conduit l'Assemblée Générale. Les scrutateurs/trices sont élus par l'Assemblée Générale.

VI. COMITE**Article 9****La composition des membres**

Le Comité est composé de 3 membres au minimum. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les membres du Comité qui quitteraient leur fonction en cours d'exercice sont remplacés.

Article 10**Le Comité est chargé de :**

- a. Déterminer l'ordre du jour des séances et convoquer l'Assemblée Générale
- b. Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale
- c. Diriger les affaires dans le sens des buts de l'Association selon l'article 2
- d. Représenter l'Association à l'extérieur
- e. Assurer les échanges avec Insertion Suisse
- f. Organiser et favoriser les échanges professionnels entre les membres
- g. Se réunir en fonction des besoins
- h. Proposer la constitution de commissions ou groupes de travail
- i. Décider de l'admission et de l'exclusion de membres.

VII. ORGANE DE CONTROLE**Article 11****Composition et rôle de l'organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé de deux personnes qui sont élues par l'Assemblée Générale pour deux ans. Les vérificateurs/trices des comptes contrôlent les comptes et rédigent un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale.

VIII. ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 12

Acquisition de la qualité de membre :

Une déclaration écrite au Comité ainsi qu'une décision de ce dernier est nécessaire pour l'admission.

Acquisition de la qualité de partenaire privilégié :

Une décision conjointe du Comité et de l'Assemblée générale à la majorité est nécessaire pour l'admission.

Perte de la qualité de membre :

Pour les personnes morales ou les corporations de droit public, par leur démission, leur exclusion ou leur dissolution ;

Exclusion :

Un membre de l'Association peut être exclu par le Comité par décision motivée s'il ne respecte pas :

- a) Les statuts et les décisions des organes de l'Association ;
- b) Il nuit aux intérêts de l'Association ou il n'adhère pas à la charte de l'Association ;
- c) Il ne respecte pas ses obligations financières malgré des mises en demeure.

Dans un délai de trente jours à dater de la décision d'exclusion, le membre exclu peut faire appel à la prochaine Assemblée Générale. Il a le droit d'exercer ses droits de membre en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

IX. SIGNATURES

Article 13

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

X. RESSOURCES

Article 14

Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées des dons, des legs, des cotisations des membres et de mandats.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle à titre de contribution aux frais de l'Association. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

En outre, il est fait ponctuellement appel aux membres pour financer des actions particulières.

Article 15

Financements

L'Association peut recevoir des dons et/ou financements publics ou privés.

XI. DISSOLUTION

Article 16 Dissolution

La dissolution de l'Assemblée est décidée par une assemblée à la majorité des 2/3 des membres de l'Association.

Si les 2/3 des membres, convoqués à cet effet, ne sont pas présents, une nouvelle Assemblée est convoquée, lors de laquelle la dissolution peut être prononcée à la majorité des membres présents.

Dans ce cas, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, l'actif disponible ne pourra retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisé pour leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 17 Autres situations

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par les présents statuts, le Code civil suisse est applicable.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des membres du 11 novembre 2024 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Assemblée Générale :

Le Comité



Karen
Ohnmacht



Laurence
Pottu



Lucile
Alexandre



Élise
Oudiné



Samuel
Manelli

Genève, le 11 novembre 2024